

La fusion des centrales syndicales aux yeux des patrons

The Merger Seen by the Employers

Georges-Henri Dagneau

Volume 12, numéro 1-2, janvier–avril 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022578ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022578ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dagneau, G.-H. (1957). La fusion des centrales syndicales aux yeux des patrons.

Relations industrielles / Industrial Relations, 12(1-2), 23–31.

<https://doi.org/10.7202/1022578ar>

Résumé de l'article

Le patronat ne peut rester indifférent devant le fait de la fusion CMT-CCT. Aussi cet article a-t-il pour but de faire connaître d'une façon succincte une réaction patronale sur le sujet. L'auteur considère que la nouvelle centrale devra tenir compte de deux principes fondamentaux: le respect de la liberté et le respect de la loi. Il expose les critères à l'aide desquels pourra être vérifiée la fidélité à ces principes.

La fusion des centrales syndicales aux yeux des patrons

G.-H. Dagneau

Le patronat ne peut rester indifférent devant le fait de la fusion CMTC-CCT. Aussi cet article a-t-il pour but de faire connaître d'une façon succincte une réaction patronale sur le sujet. L'auteur considère que la nouvelle centrale devra tenir compte de deux principes fondamentaux: le respect de la liberté et le respect de la loi. Il expose les critères à l'aide desquels pourra être vérifiée la fidélité à ces principes.

Même avec un an d'existence, le Congrès du Travail du Canada est encore trop jeune pour justifier des jugements généraux, par exemple, sur sa force de représentation auprès des autorités civiles, ou sur l'orientation de sa doctrine ou, enfin, sur son influence sur l'éducation politique du peuple.

Formé de deux centrales syndicales dont les idées et le personnel sont bien connus, il est, en somme, le compromis raisonnable qu'on pouvait attendre de leurs tendances respectives.

On demande cependant aux patrons de se prononcer au sujet de la fusion de ces deux organismes, c'est-à-dire sur le fait lui-même et sur ses conséquences.

Il n'appartient pas aux patrons, ni à une association patronale de se mêler de l'organisation syndicale. D'ailleurs, il est évident que les salariés sont libres de se donner les formes d'organisation de leur choix, dans le respect des lois, des droits de chacun et du bien commun. Dans ces conditions, la fusion représentait une manifestation de solidarité et de sens pratique.

Mais même si le Patron évite de toucher à un domaine qui ne le regarde pas, il ne peut pas rester indifférent à ce qui s'y

DAGNEAU, GEORGES-HENRI, secrétaire du service d'études économiques et sociales de l'Association professionnelle des industriels (A.P.I.).

passé. Les patrons auront à traiter avec la nouvelle centrale syndicale. Ils se demandent donc inévitablement qu'elle sera son orientation, car la marche de leurs entreprises ne peut manquer d'en être affectée. Aussi telle est la préoccupation à laquelle répond le présent article, écrit à la demande de la direction de la revue et exprimant une opinion personnelle sur le sujet.

En général, le fait de la fusion a suscité partout beaucoup d'espoirs. Sans doute, a-t-on signalé le danger de monopole qu'elle peut entraîner. Mais l'application de quelques principes fondamentaux et les leçons que le CTC peut tirer des expériences européennes lui serviront de sauvegarde, lui évitant de tomber dans les pièges qui l'entourent. En tout cas, dans les circonstances actuelles, force est bien de constater que le jugement à porter sur lui dépendra, en définitive, de la façon dont il mettra en pratique les principes fondamentaux dont nous parlions plus haut.

Nous les exposerons donc, ces principes, et nous dirons quels sont les critères à l'aide desquels on vérifiera par la suite le degré de fidélité avec lequel il y aura adhéré. Et, en cours de route, nous signalerons justement les exemples que la vie syndicale européenne peut utilement lui donner.

Ils ne sont pas tellement nombreux, ces principes. Il y en a deux, mais ils sont fondamentaux: le respect de la liberté et le respect de la loi.

Le respect de la liberté

Respecter la liberté d'autrui, c'est élémentaire au sein de groupes qui sont les produits directs de la liberté, et d'une liberté chèrement acquise, nous dit l'histoire. Cette liberté, c'est celle de tout homme d'exercer son droit de s'associer avec d'autres hommes pour une fin honnête et dans le respect de la loi.

Essentiellement, le syndicat est la cellule fondamentale qui présente et défend ses membres dans leurs intérêts communs, économiques, sociaux et moraux, à l'intérieur du métier, de la profession ou de l'entreprise. Dans toute démocratie, cette activité syndicale de base doit s'exercer en toute liberté. On a traduit cette dernière par la formule bien connue: le syndicat libre dans la profession organisée.

Notons bien qu'il ne s'agit pas ici de réclamer la présence d'un grand nombre de syndicats entre lesquels chaque ouvrier puisse choisir. Il peut très bien n'y avoir que des syndicats, relevant par leurs fédérations, d'une seule confédération centrale, mais il faut que l'ouvrier soit libre d'y adhérer ou pas et que, s'il y adhère, son vote puisse être l'expression efficace de son opinion, de ses sentiments et de ses convictions, capables d'influencer toute la super-structure. Car, l'organisation qui s'effectue en forme de pyramide au-dessus de l'unité locale, à la base, n'est que le complément nécessaire sans doute, mais secondaire, de l'activité syndicale élémentaire.

Et par là, nous ne nous prononçons pas sur la sécurité syndicale, ni sur ses diverses et nombreuses formes. Il peut très bien y avoir sécurité syndicale, laquelle est légitime mais pas essentielle, et liberté, tout court, laquelle est non seulement légitime mais essentielle. Seulement, comme dirait Mark Twain, c'est une autre histoire...

De toute façon, c'est à la façon dont le CTC respectera cette liberté fondamentale, à la base du mouvement, qu'on le jugera sur la sincérité de ses principes. Voilà un *premier critère*.

Celui-ci n'est pas mis là par fantaisie. Au contraire, nous croyons que le CTC prêchera à ses fédérations le respect de cette liberté. Car il serait puéril de sa part de ne pas tenir compte des leçons de l'expérience.

En effet, l'unité au sein du mouvement syndical n'est pas facile. Une des premières difficultés qu'elle rencontre tient à la nature même des syndicats. Ceux-ci se constituent soit suivant le métier, soit suivant l'industrie. C'est même l'opposition de ces deux formules qui a été à l'origine de la scission du COI, en 1935, aux Etats-Unis. Par conséquent, on peut espérer que le nouveau CTC ne commettra pas l'erreur de refuser aux partisans des formules nouvelles le droit de les expérimenter. Voilà un *second critère*.

Mais au-dessus de ces deux pierres de touche, d'ordre plutôt technique, il y en a une troisième, infiniment plus importante, parce que d'un ordre supérieur. Le critère suprême, si l'on peut dire, demeure et demeurera toujours le bien de la personne du travailleur. La définition de ce bien et de la personne humaine sont les deux données de base sur lesquelles doit reposer toute activité syndicale. Il faut donc que la pensée chrétienne puisse s'exprimer librement au sujet de ces

thèmes essentiels. Il faut que la définition chrétienne du bien et de la personne humaine puisse resplendir dans tout son éclat et partout.

Si jamais une soi-disant unité syndicale se réalisait selon une conception uniquement et entièrement matérialiste de la vie, il faudrait la rejeter.

Heureusement en Amérique du Nord, le christianisme n'est pas combattu par le syndicalisme. Au contraire, à plusieurs indices, on le voit respecté et pratiqué. On ne peut certes pas en dire autant de tous les continents. Félicitons-nous d'avoir échappé aux propagandes marxistes qui ont étouffé la liberté en maints pays d'Europe, mais de ce que nous n'avons pas encore été contaminés en profondeur, n'en concluons pas que l'atmosphère soit tout à fait débarrassée de ces miasmes.

L'expérience européenne est formelle: l'une des grandes sources de division des centrales syndicales, là-bas, c'est justement la divergence profonde qui sépare diverses conceptions de l'homme et de la vie. Il n'est donc pas indifférent que nos syndiqués respectent le christianisme qui fait le fondement de notre civilisation ou qu'ils l'oublient. S'ils allaient, par malheur, un jour, le rejeter, ils pourraient dire adieu à l'unité.

A cet égard, la décision que prendront le CTC et la CTCC au sujet de l'affiliation possible de cette dernière au premier, sera très significative, car si cette éventualité se produisait, cela voudrait dire que le CTC entend respecter des exigences que la CTCC n'abandonnera jamais.

Quoi qu'il en soit, la fusion telle que nous l'ont fait connaître les deux centrales unies maintenant dans le CTC a un aspect positif et libre qui nous semble de très bon augure. En Europe, les syndicats ont vu le jour d'abord contre les patrons, puis, sous l'inspiration du marxisme, plusieurs furent directement opposés à la société capitaliste. Devant cette menace, il y eut des syndicats chrétiens, évidemment pour la sauvegarde de la liberté indispensable, mais à toutes fins pratiques, ils étaient tout de même contre quelque chose, eux aussi. En Amérique du Nord, même si l'origine du syndicalisme a été contre le patronat et même si, au début le syndicalisme catholique de la province de Québec a été contre les unions internationales, il reste que ce stade a été largement dépassé. En tout cas, notre unionisme n'a jamais été révo-

lutionnaire. Les tentatives d'infiltration subversive l'ont finalement trouvé réfractaire. Il a donc beaucoup plus de positif et beaucoup moins de négatif que celui d'Europe. Ainsi s'explique sans doute, suivant les déclarations des chefs syndicaux concernés, que la fusion n'ait pas été le résultat de la peur, ou d'intentions agressives ou de manœuvres inspirées par le désespoir devant une désintégration interne. Si l'un ou l'autre ou même plusieurs de ces facteurs ont figuré parmi les motifs de la fusion, ce ne dut être que secondairement et certainement pas comme cause déterminante.

L'objectif ultime du monde des travailleurs syndiqués est de réaliser l'unité de mouvement. Celle-ci ne signifie pas nécessairement que le CTC devra embrigader cent pour cent de tous les hommes et de toutes les femmes qui travaillent dans le pays. Qu'il vise à en enrôler le plus grand nombre, c'est non seulement possible mais souhaitable. Mais que cette tentative légitime se transforme en monopole de fait, hors duquel il n'y aurait pas de salut, voilà qui serait franchement inadmissible.

D'ailleurs, n'a-t-on pas l'exemple de la collaboration réalisée par des mouvements ouvriers très différents au sein de l'Organisation internationale du Travail? Berthe de la Gressaye, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux, dans le DROIT SOCIAL de décembre 1956, signalait justement cette coopération de la part des organismes syndicaux qui sont représentés dans l'OIT. Malgré leurs divergences d'opinions très prononcées, ils arrivent à faire front commun en maintes circonstances. Pourquoi n'en serait-il pas de même au sein de la communauté canadienne?

De ce que par son nombre, par son efficacité, par ses ressources, le CTC sera désormais mieux en mesure d'influer sur la législation du travail, il ne faut pas en conclure qu'il en arrivera à confondre son identité avec celle de la loi même. Au contraire, son respect de la loi l'empêchera de verser dans cet abus.

Le respect de la loi

Sans doute, comme en France et en Italie, le mouvement syndical aux Etats-Unis et au Canada ne groupe-t-il qu'une fraction de l'effectif ouvrier de chacun de ces deux pays... fraction tout de même importante et fraction richement dotée. Une enquête, l'an dernier, évaluait

à au-delà de 400 millions de dollars et peut-être même à un demi milliard la somme des revenus des diverses organisations syndicales du continent.

Muni de ressources énormes, le CTC aura donc beau jeu à se lancer dans l'organisation des non-syndiqués, à peser de tout son poids sur les négociations syndicales, à exercer une influence d'ordre politique et à réunir des recettes dont il devra être l'administrateur fidèle.

Aussi, le respect de la loi sera-t-il un guide souverainement important dans l'appréciation à porter à l'égard de son action, de sa doctrine et de son influence comme à l'égard de son intégrité. Tels sont les quatre points de vue que nous examinerons maintenant et qui seront autant de critères à utiliser dans le jugement qui sera rendu plus tard.

L'unité syndicale a ceci de bon, entre autres choses, qu'elle nous délivre tous, patrons, salariés et syndiqués, des fameux raids d'antan et de querelles de juridiction. La fusion constitue donc une étape dans l'évolution syndicale, étape qui devrait rendre à jamais périmées certaines méthodes de recrutement comme les raids, par exemple. A l'avenir, ces méthodes répondront donc aux besoins des travailleurs et non pas à ceux de la centrale ou de ses fédérations. De toute façon, la soumission aux exigences de la loi demeurera donc le caractère principal de l'action syndicale dans ce domaine.

Le Congrès du Travail du Canada a eu l'occasion, lors de la fusion, d'exprimer ses idées dans un manifeste qui résume les points communs sur lesquels toutes les parties composantes s'entendent.

A cet égard, M. Jodoin, après M. Meany, exprime sa foi dans l'entreprise privée comme outil destiné à réunir les propriétaires de capitaux et de moyens de production et les travailleurs en vue de produire des biens et de rendre des services utiles à la communauté. M. Meany précisait sa pensée en disant qu'il n'en a pas contre le profit, qu'il considère comme essentiel afin d'inciter les patrons non seulement à maintenir leurs entreprises, mais à les développer en vue de créer de nouveaux emplois. Mais, ajoutait-il, la discussion commence là où il s'agit de déterminer quelle part du profit le travailleur exigera.

Mais lorsqu'on mesure l'ampleur relative du mouvement syndical et lorsqu'on sait comment il occupe maintenant certains points stratégi-

ques qui lui donneraient, si jamais il le désirait, le contrôle absolu de l'économie du continent, on en vient à se demander s'il se contentera du franc jeu de la négociation en vue d'arriver à une entente, ou bien s'il négocie avec la pensée que, lorsqu'il le voudra, il pourra exiger de se mettre en selle avec le patron sur le dos de l'entreprise.

Il n'en manque pas qui pensent qu'elle est faite pour être conduite par un seul, le patron, en collaboration avec le travail et dans les meilleures conditions possibles. Que les formules de collaboration soient à améliorer et même à découvrir, d'accord, mais elles doivent relever de la collaboration et non pas d'autres systèmes plus ou moins socialistes. Il y a là une question d'ordre, une conception de la vie.

De même, les appels du travail organisé aux interventions de l'Etat constituent-ils un autre critère de la sincérité de ses affirmations? Dans un monde en évolution, celles-ci peuvent être nécessaires jusqu'à un certain point et dans des domaines précis, mais les tentatives d'organisation professionnelle, par exemple, en vue de se passer de ces interventions partout où c'est possible, n'ont pas été assez nombreuses pour conclure qu'elles sont impossibles ou inutiles et qu'il faille fatalement s'en remettre à l'Etat sur toute la ligne.

D'ailleurs, n'oublions pas que les ministères du Travail, soit aux Etats-Unis, soit au Canada, soit au niveau fédéral, soit au niveau des Etats et des Provinces, constituent des organismes de protection des travailleurs. Devant la force soudainement multipliée des mouvements ouvriers, par suite de la fusion aux Etats-Unis comme au Canada, on peut se demander jusqu'à quel point une pareille protection est encore nécessaire. En tout cas, le principe de l'égalité démocratique de tous les citoyens devant la loi demeure l'un des points d'appui de la doctrine syndicale. On jugera à la façon dont le CTC y reste fidèle le degré de sincérité avec lequel il pratique ses principes.

Il en sera de même à l'égard de l'éducation politique. En effet, le CTC a catégoriquement déclaré qu'il ne se livrera à aucune action politique directe, se contentant de faire l'éducation du peuple dans le domaine politique. Là dessus, il rencontre l'approbation de tous. Les dangers de la « politisation » des mouvements ouvriers ont été assez clairement illustrés en Europe pour que notre mouvement canadien n'aille pas commettre l'erreur de les imiter. Même si ce n'est pas le rôle des patrons de se faire du souci au sujet de l'avenir du CTC, l'expérience démontre que l'action politique directe constitue le meil-

leur moyen de susciter des causes et des occasions de schisme et de scission, dans le monde ouvrier comme ailleurs.

En terminant, nous voudrions dire un mot de l'intégrité de l'organisation syndicale unifiée chez nous. Cette intégrité doit être envisagée tant sur le plan des idées que sur celui de l'honnêteté tout court.

Fort heureusement, nos grands mouvements ouvriers, en Amérique du Nord, ont su se libérer à temps des infiltrations communistes qui étaient en train de mettre les travailleurs et le reste du pays sous la coupe des agents communistes. Les unions ou syndicats qui n'y ont pas réussi sont maintenant identifiés et isolés. Puisque l'Etat fédéral ne veut pas se charger de limiter l'activité des agents communistes, il n'appartient pas, semble-t-il, au CTC de s'en charger à sa place en absorbant prématurément des groupes encore contaminés, afin de les nettoyer ensuite. C'est là une besogne de policier, pour laquelle l'organisation syndicale n'est pas faite.

C'est peut-être précisément parce qu'elle n'est pas constituée pour l'accomplissement d'une telle tâche qu'elle s'est laissée gangrenée, en partie du moins et surtout aux Etats-Unis, par les abus de confiance de certains dirigeants syndicaux indignes de ce nom et flétris par les authentiques leaders de l'unionisme américain. Le mouvement canadien paraît avoir plus ou moins échappé à ces abus de confiance. De toute façon, on le jugera à la manière dont il parviendra à se faire respecter par une honnêteté aussi complète que possible dans le maniement des sommes d'argent et le placement des fonds dont il dispose.

Pour terminer, les Canadiens appuieront de toutes leurs forces le mouvement d'autonomie qui a rendu le Congrès du Travail du Canada indépendant de la grande centrale américaine FAT-COI. Sans doute, la constitution même du congrès l'empêche-t-elle de dicter sa ligne de conduite à chacune des grandes fédérations qui le composent. Mais il peut au moins donner des avertissements, en vue d'en arriver à un conflit qui exigera une mise au ban si une fédération récalcitrante persiste dans une attitude contraire à la souveraineté du mouvement canadien. Des faits récents donnent à penser qu'à cause des liens créés entre les fédérations internationales et leurs syndiqués par l'entremise des caisses de retraites syndicales, l'indépendance des Canadiens n'est peut-être pas aussi complète en pratique qu'elle le paraît en théorie.

Conclusion

En grande partie donc, le jugement à porter sur le C.T.C. dépendra du degré de succès qu'il obtiendra dans le respect qu'il inspirera envers la liberté des travailleurs, dans la soumission qu'il manifesterà à l'égard de la loi et finalement dans la fermeté qu'il mettra à défendre son autonomie.

SUMMARY

THE MERGER SEEN BY THE EMPLOYERS

Employers avoid to interfere in a field which is not theirs, but they cannot ignore such an important fact as the Merger of Labor unions. Because they will have to deal with the new Union, they wonder about its orientation and its effect in their enterprises; but, they are confident that after the examples of European experiences and with the application of those two important principles: respect of freedom and respect of the law, the CLC will be useful to all.

This freedom means the possibility for every human being to associate with other men in order to pursue honest objectives within the laws. So, the new Central will have to respect this fundamental freedom of the worker which makes him free to join or not join it; and once a member, he may express his own opinion which can influence the whole supra-structure. Some unions are organized on trade basis and other on industrial basis: the CLC will have to let every worker free to make his choice and experiment, if he wishes so, new formulas. Furthermore and primarily, the worker should be respected as a human being. It is not indifferent, but of first importance, that union members respect the Christian thought and be free to express themselves. Fortunately, Canadian unionism has never been revolutionary. To realize its main objective: unity of the movement, the CLC shall try to gain as many members as possible, but to do so, it shall never act as a monopoly.

The CLC, having by the merger, enormous funds at its disposal will have a good chance to organize the unorganized, to insist with all its weight on union bargaining, to exert a political influence and to gather all the money for which it shall be honestly accounted for. In every way, it shall always respect the law and it is appreciable that, with the merger, there will be no more raidings, and jurisdictional disputes.

With the growing strength of the union movement and the mergers in the United States and Canada, will the Minister of Labour in either one or the other country still be necessary, as they were created to protect the workers? Fortunately, the CLC has categorically declared that it shall not consent to direct political action, which can easily be a cause of division or scission among the labor class as anywhere. Canadian employers are very happy to realize that, in North America, Labor unions got rid of communist infiltration and they are confident in the honesty of the CLC and of its leaders. They also approve its autonomy and independence from the AFL-CIO.
